

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« JESUS GUERIT »



Article Premier

Constitution, nom et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le Code civil italien, le décret-loi 117/2017 et les dispositions législatives en matière d'associations, une Association ayant pour titre JESUS GUERIT - APS sans but lucratif. Le siège social est fixé à Castel San Giovanni (PC), Corso Matteotti 46.

Le changement de l'adresse n'entraîne pas la modification formelle du présent Statut, pourvu qu'il ne soit pas transféré en dehors de la commune, mais la seule obligation de le signaler aux services compétents. L'Association est apolitique et indépendante, paritaire entre les hommes et les femmes, et agit dans le plein respect de la liberté et de la dignité de ses membres et des droits inviolables de la personne humaine. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Statuts

L'Association pour la promotion sociale est régie par les présents Statuts. Elle agit dans le respect des limites établies par le décret-loi 3 juillet 2017 n. 117 et ses règlements d'application, de la loi régionale et des principes généraux de l'ordre juridique italien.

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur éventuel pour l'exécution des Statuts et pour discipliner les aspects organisationnels plus importants.

Article 3

But et activités

L'Association exerce de façon exclusive ou principale une ou plusieurs activités d'intérêt général (Art. 5 du décret-loi n. 117/2017) pour atteindre, sans but lucratif, des buts civiques, de solidarité et d'utilité sociale, notamment :

L'organisation et la gestion d'activités culturelles d'intérêt social.

L'activité qu'elle se propose d'exercer en faveur des Associés, des membres de leur famille ou de tiers, en faisant principalement appel au volontariat de ses membres est :

La formation culturelle et spirituelle de la personne selon des valeurs éthiques chrétiennes

par la mise en œuvre des actions suivantes indiquées à titre d'exemple et non exhaustive ni impératif :

- **Activités de formation culturelle et spirituelle** : à travers l'organisation même assidue de rencontres, conférences, séminaires, ateliers, groupes de prière et de partage ; ainsi que des retraites et sessions spirituelles, excursions et pèlerinages, qui diffèrent des activités touristiques par leur finalité religieuse et spirituelle exclusive et intrinsèque.
- **Activités éditoriales** : par la publication et la diffusion sur des sites internet, des réseaux sociaux ou par la presse, de sujets concernant les finalités de l'Association ;
- **Actions de solidarité** en faveur des personnes dans le besoin : par des activités d'écoute, de prière, de soutien, d'orientation, de partage, de conseil et de discernement ;
- **Promotion des contacts nationaux et internationaux** avec des Instituts, Associations et Organisations agissant à des fins analogues, fournissant ainsi des liens pour la connaissance et l'échange d'informations et d'expériences.
- **L'Association pourra en outre effectuer** en général toute activité susceptible d'être utile et instrumentale à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Cotisations des Associés ;
- Contributions publiques et privées ;
- Héritages, dons et legs ;
- Revenus du patrimoine ;
- Récolte de fonds ;
- Remboursements en application de conventions ;
- Toutes les ressources autorisées par le décret-loi 117/2017.

Le Conseil Directif peut refuser tout don qui pourrait conditionner de quelque manière l'Association.

Le fonds commun constitué - à titre d'exemple et non exhaustif - d'excédents d'exploitation, de fonds, de réserves et de tous les biens acquis à tout titre par l'Association, ne peut jamais être réparti entre les associés pendant la vie de l'Association ni lors de sa dissolution.

Article 5

Interdiction de partage de bénéfices et obligation d'utilisation du patrimoine

L'Association a l'interdiction de distribuer, même de façon indirecte, des bénéfices et des excédents, ainsi que des fonds, réserves ou capital au cours de sa vie au sens de l'Art. 8 paragraphe 2 du décret-loi 117/2017, ainsi que l'obligation d'utiliser le patrimoine, y compris les recettes, revenus et d'autres recettes éventuelles, pour l'exercice des activités statutaires afin d'atteindre les objectifs visés.

Article 6

Budget

Les documents budgétaires de l'Association sont annuels et commencent le 1er janvier de chaque année. Ils sont établis conformément aux articles 13 et 87 du décret législatif 117/2017 et de ses règles d'application. Le budget est établi par le Conseil Directif et est approuvé par l'Assemblée Ordinaire des Associés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice auquel se réfère le bilan.

Les livres sociaux et les documents relatifs à l'administration de l'Association sont à la disposition de l'Associé à partir du quinzième jour ouvrable suivant la réception de la demande écrite, au siège social et pendant les heures normales de bureau. En cas de force majeure, l'indisponibilité temporaire de la documentation - y compris d'une partie de celle-ci, pour laquelle le droit a été exercé et la demande y afférente - sera immédiatement communiquée par écrit et motivée par le Conseil Directif à l'Associé demandeur, par courrier électronique ou par lettre recommandée.

Article 7

Bilan social

Il est établi dans les cas et selon les modalités prévues par l'article 14 du décret-loi 117/2017.

Article 8

Conventions

Les accords entre les Associations pour la promotion sociale et les Administrations publiques visés à l'article 56 premier paragraphe du décret-loi 117/2017 sont approuvés par le Conseil Directif, qui en détermine également les modalités d'exécution, et doivent être conclus par le Président de l'Association, agissant en qualité de représentant légal. Un exemplaire de chaque convention est gardé par le Président, au siège de l'Association.

Article 9

Les membres de l'Association

Le nombre de membres est illimité. Ils sont membres de l'Association les membres fondateurs et toutes les personnes physiques qui, partageant les buts de l'Association, s'engagent à la réalisation de ses objectifs. La durée d'engagement est illimitée et ne peut pas être limitée à une période temporaire, sans préjudice du droit de démissionner.

Article 10

Critères d'admission et d'exclusion des Associés

L'admission à l'Association est décidée par le Conseil Directif à la demande de l'intéressé. La délibération est communiquée à l'intéressé et inscrite dans le livre des Associés. L'admission des membres se fait selon des critères non discriminatoires, cohérents avec les finalités poursuivies et l'activité d'intérêt général exercée par l'Association.

L'Association ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne les conditions économiques, ni aucune discrimination de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'admission des Associés, qui peuvent être de n'importe quelle langue, croyance, race, culture et nationalité.

En cas de rejet de la demande, le Conseil Directif communique la décision au candidat dans un délai de 60 jours, en la motivant. Le candidat peut, dans un délai de 60 jours à compter de cette communication de rejet, demander que l'Assemblée se prononce sur la demande lors de la convocation suivante. La décision est sans appel.

Le maintien de la qualité d'Associé est subordonné au paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits par le Conseil Directif.

La qualité d'associé se perd pour non-paiement de la cotisation, décès, démission ou radiation.

L'Associé peut démissionner de l'Association par notification écrite au Conseil de Directif.

L'Associé peut être radié de l'Association en cas d'inexécution de ses devoirs, de mauvais comportement ou d'autres motifs graves, tels que des actions jugées déshonorantes pour le bon nom de l'Association, qui constituent un obstacle au bon déroulement de celle-ci, des actes d'indiscipline et/ou des comportements incorrects constituant une violation des règles statutaires et/ou des règlements internes, ainsi que pour les motifs prévus par la législation en matière d'Associations.

La perte de la qualité d'Associé n'est décidée par le Conseil de Direction qu'en cas de radiation et ratifiée par la première Assemblée utile. Contre la décision de radiation, l'Associé radié a 30 jours pour faire appel à l'Assemblée. Les membres démissionnés ou exclus ne peuvent pas réclamer le remboursement de la cotisation ou des contributions

versées, et n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. La démission ou l'exclusion de l'Associé est annoté par le Conseil Directif sur le livre des Associés.

Les cotisations associatives ne sont ni transférables ni réévaluables.

Article 11

Droits et devoirs des Associés

Les membres de l'Association en règle avec le versement de la cotisation - non suspendus ni radiés en attente du jugement définitif de l'Assemblée - **ont le droit** :

- D'élire les organes sociaux et être élus au sein de ceux-ci;
- D'être informés des activités de l'Association et en suivre l'évolution;
- D'être remboursés sur la base des dépenses effectivement encourues et documentées pour l'activité exercée, conformément à la loi;
- D'être informés de l'ordre du jour des assemblées ;
- D'examiner les livres sociaux et les documents relatifs à l'administration de l'Association ;
- De voter à l'Assemblée à condition d'être inscrit depuis au moins trois mois dans le livre des associés. Chaque associé a droit à une voix.

et le devoir :

- De respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur;
- D'exercer son activité en faveur de la communauté et du bien commun de manière personnelle, spontanée et gratuite, sans but lucratif même indirect, exclusivement à des fins de solidarité ;
- De verser la cotisation selon le montant annuel fixé.

Article 12

Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont constitués par :

- L'Assemblée des Associés
- Le Conseil Directif (ou *Organisme administratif*)
- Le Président

L'élection des Organes de l'Association ne peut en aucune façon être liée ou limitée, dans le respect de la plus grande liberté de participation à l'électorat actif et passif.

Article 13

L'Assemblée

L'Assemblée Générale des Associés est l'Organe délibératif suprême de l'Association et elle est convoquée en sessions ordinaires et extraordinaires.

L'Assemblée **extraordinaire** peut modifier les Statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion, la transformation ou la scission de l'Association et l'attribution de ses biens.

Dans tous les autres cas l'Assemblée **est ordinaire**.

L'Assemblée des Associés est l'organe suprême de l'Association et la mise en œuvre de ses décisions est assurée par le Conseil Directif.

Dans les Assemblées ont droit au vote les associés majeurs en règle avec le versement de la cotisation de l'année en cours. Tout associé pourra se faire représenter en Assemblée par un autre associé par délégation écrite. Chaque Associé ne peut recevoir plus de trois délégations. Sont exclus du vote, y compris par procuration, les membres suspendus ou radiés en attente du jugement définitif de l'Assemblée.

L'Assemblée est convoquée par le Président du Conseil Directif au moins une fois par an pour l'approbation du budget ou des comptes et chaque fois que le même Président ou le Conseil Directif ou un dixième des Associés en voient l'opportunité.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil Directif ou, en son absence, par un autre membre du Conseil Directif.

La convocation peut se faire par lettre, fax, e-mail, applications de messagerie ou par tout autre moyen approprié, envoyée/divulguée au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'Assemblée est valablement constituée sur première convocation lorsqu'au moins la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, qui ne peut avoir lieu le même jour que la première, l'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote intervenus ou représentés, à partir de 30 minutes après l'heure de convocation. Des experts externes, qui n'ont pas le droit de vote, peuvent également être invités à participer à la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix et sont immédiatement exécutoires. Les votes sont publics, sauf les votes concernant les personnes, qui se font au scrutin secret.

Pour modifier les Statuts, sur première convocation il faut a présence d'au moins trois quarts des Associés et le vote favorable de la majorité des présents, sur deuxième convocation il faut le vote favorable de la moitié des associés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième convocation, une troisième convocation peut être convoquée, un mois au moins après la deuxième convocation, dans laquelle la décision sur les modifications statutaires sera valable quel que soit le nombre des membres qui sont intervenus ou représentés, pour autant qu'elle soit prise à l'unanimité. Pour délibérer sur la dissolution de l'association et la dévolution du patrimoine, il faut un vote favorable d'au moins trois quarts des associés, tant sur première que sur deuxième convocation.

Article 14

Fonctions de la Assemblée

L'Assemblée :

- Nomme et révoque les membres des organes sociaux ;
- Nomme et révoque, le cas échéant, le commissaire aux comptes;
- Approuve le budget ;
- Délibère sur la responsabilité des membres des organes sociaux et promeut la responsabilité à leur égard ;
- Statue sur les modifications de l'acte constitutif ou des statuts;
- Approuve le règlement éventuel des travaux assemblés;
- Statue sur la dissolution, la transformation, la fusion ou la scission de l'Association ;
- Statue sur les autres objets attribués par la loi, l'acte constitutif ou les statuts à sa compétence.

Article 15

L'Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée sur première convocation avec la présence de la moitié plus un des adhérents, présents en propre ou par délégation, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des adhérents présents, en personne ou par délégation.

L'Assemblée statue à la majorité des voix des présents. Les membres ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée que par d'autres associés, par délégation écrite. Chaque membre est titulaire d'un nombre maximal de trois délégations. L'expression du vote par correspondance ou par voie électronique, informatique ou télématique ou par tout autre moyen est admise, à condition qu'il soit possible de vérifier l'identité de l'associé qui participe et vote. Les administrateurs n'ont pas le droit de vote dans les délibérations relatives à l'approbation du budget et à leurs responsabilités.

Article 16

L'assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire modifie les statuts de l'association avec la présence d'au moins trois quarts des associés et le vote favorable de la majorité des présents et délibère la dissolution et la liquidation, ainsi que la dévolution du patrimoine, par un vote favorable d'au moins trois quarts des associés tant sur première que sur deuxième convocation.

Article 17 **Conseil Directif (ou d'administration)**

Le Conseil Directif gouverne l'Association et met en œuvre les volontés et les orientations générales de l'Assemblée à laquelle il répond directement et de laquelle il peut être révoqué.

Le Conseil Directif est composé d'un nombre minimal impair de trois et d'un nombre maximal impair de cinq membres élus par l'Assemblée parmi les associés, pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

L'article 2382 du Code Civil s'applique. L'article 2475-ter du Code Civil s'applique aux conflits d'intérêts des administrateurs.

Seuls les associés peuvent siéger au Conseil Directif.

Dans le cas où, par démission ou autre, l'un des membres du Conseil Directif est déchu de ses fonctions, le Conseil peut pourvoir à son remplacement en nommant le premier parmi les non élus - sauf ratification par l'Assemblée des associés suivante - qui reste en fonction jusqu'à l'expiration de l'ensemble du Conseil.

Dans le cas où plus de la moitié des membres du Conseil Directif deviennent caducs, l'Assemblée doit procéder à la nomination d'un nouveau Conseil.

Le Conseil Directif :

- Nomme parmi ses membres le Président et les autres postes éventuellement prévus;
- Assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée;
- Prépare le budget ou les comptes;
- Statue sur les demandes de nouvelles adhésions et les mesures de radiation des associés ;
- Statue sur le règlement intérieur éventuel et ses modifications.
- Assure les activités de gestion ordinaire et extraordinaire qui ne relèvent pas de l'Assemblée des associés.
- Fixe le montant de la cotisation, ratifié par la première Assemblée utile ;
- Confère des pouvoirs généraux et spéciaux
- Ratifie, modifie ou rejette les mesures d'urgence prises par le Président pour des raisons de nécessité et d'urgence.

Le Conseil Directif est présidé par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire et, en l'absence des deux, par le membre le plus âgé. Le Conseil Directif est convoqué par notification écrite qui peut

également être envoyée par courrier électronique ou par tout autre moyen, au moins cinq jours avant la réunion. En l'absence de cette formalité, le Conseil est en tout état de cause valablement constitué si tous les conseillers sont présents. Le Conseil Directif peut également être tenu à distance, par tout moyen de télécommunication, électronique, informatique ou télématique ou par tout autre moyen garantissant l'identification et l'expression de vote de chaque conseiller.

Il est normalement convoqué trois fois par an et chaque fois que le Président l'estime opportun ou lorsque les deux tiers au moins des membres en font la demande.

Statue avec la présence de la majorité de ses membres et le vote favorable de la majorité des intervenants.

Dans le cas où le Conseil Directif n'est composé que de trois membres, il est valablement constitué et délibère lorsque tous sont présents.

Les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil Directif, rédigés par écrit par le Secrétaire ou par celui qui a exercé les fonctions de secrétaire (s'il n'est pas nommé au préalable) et signés par lui et par celui qui a présidé l'assemblée, sont conservés dans les actes.

Le conseiller qui est absent à plusieurs reprises pendant trois séances consécutives sans raison valable est automatiquement déchu de sa charge.

Article 18 **Le Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il exécute tous les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers. Il est choisi parmi les membres du Conseil Directif et est élu par le Conseil Directif lui-même.

- Le Président dure autant que le Conseil Directif et prend fin à l'expiration de son mandat, par démission volontaire ou par révocation éventuelle décidée par l'Assemblée, à la majorité des présents. Un mois au moins avant l'expiration du mandat, le Président convoque l'Assemblée pour l'élection du nouveau Président et du Conseil Directif.
- Le Président convoque et préside l'Assemblée et le Conseil Directif, exerce l'administration ordinaire sur la base des directives de ces organes, en faisant rapport au Conseil de direction sur l'activité accomplie ;
- Il peut conférer délégations et procurations spéciales;

- Il est autorisé à percevoir et à effectuer des paiements de toute nature et à quelque titre que ce soit et à délivrer des reçus et des quittances ;
- En cas de nécessité objective, il peut prendre des mesures d'urgence en les soumettant à la ratification du Conseil Directif. Si, pour des raisons valables, le Conseil ne ratifie pas ces mesures, le Président en répond personnellement ;
- Le Secrétaire remplace le Président dans toutes ses attributions, chaque fois qu'il est empêché dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence du Secrétaire, le Président sera remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Article 19

Clause d'arbitrage

Tout litige survenant dans l'interprétation et l'exécution du présent Statut entre les organes, entre les associés ou entre les organes et les associés, sera porté devant un arbitre amiable compositeur qui jugera équitablement et sans formalité de procédure, donnant lieu à un arbitrage informel; l'arbitre sera choisi d'un commun accord entre les parties au litige; à défaut d'accord dans les trente jours, la nomination de l'arbitre sera effectuée par le Président du Tribunal de Plaisance.

Article 20

Le personnel rémunéré

L'Association pour la promotion sociale peut employer du personnel rémunéré et peut, en cas de nécessité particulière, engager des salariés ou bénéficiaire de prestations de travail indépendant, y compris en faisant appel à ses associés. Les relations entre l'Association et le personnel rémunéré sont régies par la loi et par le règlement adopté à cet effet par l'Association.

Article 21

Responsabilité et assurance des membres

Les membres volontaires exerçant des activités de bénévolat sont assurés pour des maladies, des accidents et pour la responsabilité civile envers les tiers au sens de l'Art. 18 de décret-loi 117/2017.

Article 22

Dévolution du patrimoine

En cas de résiliation ou de dissolution, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, sauf indication contraire par la loi, à un organisme du Tiers Secteur, comme il est prévu à l'art. 9 du décret-loi n. 117/2017.

Article 23

Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi en vigueur en la matière et aux principes généraux de l'ordre juridique.